



Règles régissant les élections au conseil des Jeunes verts du Canada

Adoptés par le conseil des Jeunes verts du Canada (JVC) le 14 mars 2018 et modifiés le 7 février 2019 et le 26 février 2020. Ces règlements régissent les processus de mise en candidature et d'élection des membres au conseil des JVC.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin et ne servent qu'à alléger le texte.

Généralités

1. Au cours du cycle électoral, toutes communications relatives à la mise en candidature et aux élections du conseil des JVC seront faites avec l'adresse courriel gouvernance@partivert.ca.
2. Les informations nécessaires quant à la participation des membres aux processus de mises en candidature et d'élections sont accessibles sur le site Web du Parti au <https://www.greenparty.ca/fr>. De plus, un hyperlien menant à ces mêmes renseignements sera publié sur le site Web des JVC au www.youth.greenparty.ca.
3. Les appels de candidatures seront accompagnés d'un message visant à favoriser la diversité.
4. Afin de préserver la neutralité et l'équité du processus, tout membre du conseil des JVC ayant soumis sa candidature en vue d'être élu ou réélu au conseil ne peut pas participer aux réunions et aux discussions relatives à l'équité du processus d'élections, aux candidatures et à la recherche de candidats et de candidates pour occuper un poste au conseil.
5. Le personnel du parti doivent être impartiaux au cours des processus de mises en nomination et d'élections. Également, ils ne peuvent pas appuyer publiquement une candidature ou faire campagne pour ou contre l'élection d'un candidat ou d'une candidate. Les membres du conseil des JVC peuvent proposer des candidats ou des

candidates à des postes au Conseil, mais ne peuvent faire campagne pour ou contre l'élection d'un candidat ou d'une candidate. Tout membre du conseil des JVC qui propose une candidature ne peut participer aux réunions ou discussions portant sur l'impartialité des élections, les mises en candidatures ou la recherche de candidats ou de candidates pour le Conseil.

Mises en candidature

1. Les candidats et les candidates aux postes du conseil des JVC doivent être membres des JVC au moment de leur élection, et ils doivent être membres en règle jusqu'à la clôture du scrutin. Les candidats et les candidates aux postes de coprésidents doivent remplir les conditions d'adhésion énoncées dans les règles de nomination et d'élection du Conseil fédéral. Les candidats et les candidates doivent être membres du parti pour la durée complète de leurs fonctions au conseil des JVC.
2. Par cycle électoral, les candidats et les candidates sont autorisés à présenter leurs candidatures qu'à un seul poste au conseil.
3. Les candidats et les candidates doivent être âgés de moins de vingt-neuf (29) ans à la date de clôture du scrutin.
4. Les candidats et les candidates se présentant aux postes de représentants provinciaux ou territoriaux doivent être résidents de la province ou du territoire qu'ils souhaitent représenter pendant au moins huit (8) mois par année.
5. Les candidats et les candidates doivent soumettre une trousse de candidature dûment remplie et lisible avant la fin de la période de mises en candidature. La trousse de candidature doit inclure :
 - a. Un profil du candidat ou de la candidate de 250 mots ou moins s'il est rédigé en anglais, ou de 300 mots ou moins s'il est rédigé en français, qui fait la promotion de la candidature et qui précise toutes qualifications et expériences pertinentes. La présentation peut être rédigée en anglais ou en français. Les présentations reçues en une seule langue seront traduites par le parti.
 - b. Une photo haute définition en format électronique.
 - c. Un formulaire de présentation de candidature dûment rempli, comportant le nombre requis de endosseurs selon le poste brigué.
 - d. Les coordonnées qui serviront à communiquer avec le conseil des JVC et le personnel du parti.
 - e. Non obligatoire : toutes autres coordonnées que le candidat ou la candidate accepte de partager avec les membres des JVC (numéro de téléphone, courriel, site Web, etc.).

6. Les trousse de candidature seront évaluées par le personnel du Parti. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le personnel du parti avisera les candidats et les candidates éventuels, par le biais des coordonnées fournies, de l'acceptation ou du rejet de leur candidature.
7. Les candidats et les candidates aux postes de coprésidents seront évalués selon les exigences de sélection stipulées dans les règlements de nomination et d'élection du Conseil fédéral.
8. Afin d'appuyer les candidatures aux postes de représentants d'une province et d'un territoire particuliers du Canada, il est requis d'obtenir le moindre de : cinq (5) membres en règle des JVC résidant dans la province visée ou le territoire représenté ou 20 % des membres des JVC résidant dans la province visée ou le territoire représenté.
 - a. Exigences pour 2020 :
 - i. 5 proposant.e.s : Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec
 - ii. 4 proposant.e.s : Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan
 - iii. 3 proposant.e.s : les Territoires
9. Il est requis d'obtenir l'appui de dix (10) membres des JVC, représentant au moins deux (2) provinces et/ou territoires, pour présenter une candidature au poste de coprésident des JVC.
10. Les endosseurs doivent être membres en règle au moment de soumettre la candidature de la personne qu'ils appuient, et le rester jusqu'à la clôture du scrutin.
11. Les endosseurs doivent fournir une confirmation écrite (par courriel ou par la signature d'un formulaire de mise en candidature) de leur appui d'un candidat ou d'une candidate. Ils doivent également fournir les coordonnées nécessaires permettant au personnel du parti de vérifier leur statut de membre.
12. Les noms des endosseurs seront publiés.
13. Le personnel avisera le candidat ou la candidate lorsque le nombre minimal de proposants requis aura été vérifié ou si le statut d'un endosseurs n'est pas valide.
14. Les mises en candidature seront recevables jusqu'à 30 jours avant les élections.

Élections

1. Selon les règlements des JVC, un des coprésidents et les représentants de Terre-Neuve-et-Labrador, des territoires, du Nouveau-Brunswick, du Québec, du Manitoba et de l'Alberta doivent être élus pour les années impaires, et un des

coprésidents et les représentants de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique doivent être élus lors des années paires.

2. Chaque province et territoire doit être le lieu de résidence d'au moins dix (10) membres des JVC pour pouvoir élire un représentant provincial ou territorial au conseil. Le nombre de membres sera vérifié par le personnel du parti à la clôture de la période de mises en candidature.
3. À la clôture de la période de mise en candidature, le Parti fournira aux membres des JVC la liste complète des candidats et des candidates, ainsi que les photos et les présentations incluses dans les trousseaux de candidature.

Campagnes

1. En conformité aux lois sur protection de la vie privée, les candidats et les candidates n'auront pas accès et ne devront pas avoir accès aux listes des membres des JVC pour promouvoir leur campagne.
2. Pendant la période d'élections, les candidats et les candidates disposent des outils suivants pour communiquer directement avec les membres en règle de leurs régions respectives :
 - un message de 250 mots ou moins s'il est rédigé en anglais, ou de 300 mots ou moins s'il est rédigé en français, sera envoyé par le personnel du parti aux membres des JVC;
 - de l'espace sur le Slack des bénévoles du Parti, où les candidats et les candidates pourront interagir avec les membres;
 - les coordonnées des ACE et des clubs universitaires de leurs régions respectives;
 - une adresse courriel de parti (valable jusqu'à la clôture de la période des élections).
3. En vertu des processus de mises en candidature et d'élections du conseil des JVC, il est interdit aux candidats, aux candidates et aux membres d'assumer des coûts de campagne ou de faire des dons au nom d'un candidat ou d'une candidate. Toute personne doit payer ses propres droits d'adhésion.
4. Les candidats et les candidates peuvent faire campagne pour susciter du soutien par l'entremise de leurs réseaux et de leurs contacts personnels. Personne ne peut se servir de son poste officiel au sein des JVC ou de son accès aux voies de communication officielles des JVC (p. ex., page Facebook, liste d'envoi de groupes de travail, jeunes@greenparty.ca, etc.) pour accéder aux coordonnées de personnes supplémentaires ou pour publier des messages relatifs à leur campagne.

5. Les candidats, les candidates et leur équipe de campagne doivent en tout temps respecter le Code de conduite du Parti vert du Canada. Les campagnes négatives ne sont pas permises.
6. Toute violation des règles régissant les élections du conseil des JVC doit être signalée le Comité de gouvernance du Conseil fédéral. La vérification de l'infraction des règles d'élections peut entraîner la disqualification du candidat ou de la candidate visé.e.
7. Les candidats et les candidates doivent accepter les résultats des élections du conseil des JVC comme étant définitifs. Les campagnes ne doivent pas se poursuivre après la clôture du scrutin.

Scrutin

1. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) ont le droit de voter aux élections des coprésidents du conseil des JVC.
2. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) qui habitent dans une province ou un territoire peuvent voter pour les candidats et les candidates aux postes de représentants provinciaux et territoriaux de leurs provinces ou de leurs territoires respectifs.
3. Les nouveaux membres des JVC obtiennent le droit de vote s'ils sont membres du Parti vert du Canada depuis trente (30) jours et ont fourni les renseignements nécessaires permettant au parti de confirmer qu'ils sont admissibles aux JVC. Les membres dont l'adhésion est expirée, mais qui la renouvellent dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son expiration pourront exercer leur droit de vote dès le renouvellement.
4. L'attribution de la province électorale ou du territoire électoral d'un membre des JVC sera établie en fonction de son adresse postale à la date d'ouverture de la période de scrutin. Les membres doivent communiquer avec le parti afin de mettre à jour ou corriger l'adresse postale si ce n'est pas la bonne.
5. Les directives relatives aux moyens de voter pour élire le conseil doivent être transmises par courriel au moins 30 jours avant la date des élections des membres du conseil.
6. Les bulletins de vote des élections aux postes de représentants provinciaux ou territoriaux devront inclure « Aucun de ces choix » (Aucun) parmi les candidats et les candidates en lice, les élections devront se dérouler selon un mode de scrutin préférentiel, et une simple majorité déterminera l' élu.

7. Les bulletins de vote des élections aux postes de coprésidents devront inclure « Aucun de ces choix » (AUCUN) parmi les candidats et les candidates en lice. Les élections devront se dérouler selon un mode de scrutin préférentiel. Le candidat ou la candidate à la coprésidence qui remporte le vote préférentiel sera élu. Si le candidat élu n'est pas une personne qui se considère comme un homme cisgenre, le candidat ou la candidate en deuxième place sera élu.e au deuxième poste de coprésident, peu importe son identité de genre. Si le candidat élu est une personne qui se considère comme un homme cisgenre, tous les autres candidats qui se considèrent comme des hommes cisgenre seront exclus des résultats de vote et le candidat ou la candidate avec le plus grand nombre de voix sera élu au deuxième poste de coprésident.